**Les accidents**

1. **Définition de l’accident du travail**

**Article 6 :** Est considéré comme accident du travail, tout accident ayant entrainé une lésion corporelle, imputables à une cause soudaine, extérieure, et survenu dans le cadre de la relation de travail.

**Article 7 :** Est également considéré comme accident du travail, l’accident survenu au cours :

* d’une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l’établissement

conformément aux instructions de l’employeur

* de l’exercice ou à l’occasion de l’exercice d’un mandat politique électoral, ou bien au titre d’une

organisation de masse ;

* de cours d’études suivis régulièrement en dehors des heures de travail.

**Article 8 :** Est en outre, considéré comme accident du travail, même si l’intéressé n’a pas la qualité d’assuré social, l’accident survenu au cours :

* d’actions et d’activités commandées, qu’organisent le Parti, les organisations de masse et les

unions professionnelles ;

* d’activités sportives organisées dans le cadre d’associations ;
* de l’accomplissement d’un acte de dévouement dans un intérêt public ou de sauvetage d’une

personne en danger.

**Article 9 :** La lésion se produisant ou le décès survenant, soit au lieu et au temps du travail, soit en un temps voisin de l’accident, soit au cours du traitement consécutif à l’accident, doivent être considérés, sauf preuve contraire comme résultant du travail.

**Article 10 :** Toute affection préexistante dont la preuve est administrée qu’elle n’a été ni aggravée, ni provoquée, ni révélée, par l’accident, ne peut être prise en charge au titre de la présente loi.

**Article 11 :** La présomption d’imputabilité du décès au travail ou à l’accident tombe si les ayant droits de la victime s’opposent à ce qu’il soit procédé à l’autopsie par l’organisme de sécurité sociale, à moins qu’ils n’apportent la preuve du lien de causalité entre l’accident et le décès.

Texte de référence :

Loi N°83 DU 13 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

1. **L’accident de trajet**
2. **Définition :**

«Est assimilé à un accident du travail, l’accident survenu pendant le trajet effectué par l’assuré pour se rendre à son travail ou en revenir, quelque soit le mode de transport utilisé, à condition que le parcours n’ait pas été, sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure, interrompu ou détourné.

Le parcours ainsi garanti est compris entre, d’une part, le lieu de travail et, d’autre part, le lieu de résidence ou un lieu assimilé, tel que celui ou le travailleur se rend habituellement, soit pour prendre ses repas, soit pour les motifs d’ordres familial».

1. **Principale causes d’accident de trajet :**
2. **Etat général des routes :**

* Mauvais revêtements des routes, nids de poule, gravats, etc..
* Mauvaise(ou absence de)signalisation des dangers : passage à niveau, virage dangereux, obstacles

divers, éclairage..

* Mauvaise(ou absence de)signalisation des voies de passage pour piétons : particulièrement à

l’approche des grandes zones industrielles

1. **Non-respect du code de la route :**

* Excès de vitesse, dépassement dangereux…
* Non-respect de la priorité, des feux…

1. **Entretien des véhicules :**

* Absence d’entretien et de révisions périodiques, vétusté des véhicules…
* Accessoires des véhicules en mauvais état ou inexistants : phares, feux de position, freins,

clignotants…

1. **Organisation générale du système de transport :**

* Horaire de travail non étudiés : travail de nuit…
* Distances importantes parcourues par les véhicules transportant les travailleurs…
* Effets de fatigue accumulée

1. **Mesures générales de prévention des accidents du trajet :**

La majorité des accidents de trajet se produisent sur les axes routiers importants empruntés par les travailleurs pour se rendre à leur travail ou pour rejoindre leur domicile à la fin de leur travail.

En plus des mesures prises ou à faire prendre par les autorités et services concernés (APC, Services de police, Darak el watani..) les entreprises devraient prendre en charge, seules ou avec la collaboration des institutions intéressées la réalisation de mesures efficaces pour diminuer les accidents de trajet.

**Parmi ces mesures, on peut citer :**

1. Séances d’information révision du code de la route en direction de l’ensemble des travailleurs et

particulièrement ceux disposant de véhicules particuliers ou affectés au transport du personnel.

1. Action pour la surpression ou l’aménagement des carrefours réputés dangereux à proximité de

l’unité.

1. Amélioration de la signalisation à l’approche de l’unité avec la délimitation de voies piétonnières et

l’aménagement (éventuel) de passerelles.

1. Suivi de l’entretien des véhicules particulièrement au niveau des pneus, des freins, de l’éclairage

(phares, feux de positions, clignotants).

1. Information/sensibilisation sur l’usage des tranquillisants et des alcools.
2. Adaptation (autant que possible) des horaires de travail pour éviter les encombrements, les

horaires dits de pointe et les effets de fatigue accumulée par les conducteurs de véhicules.